



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
4 mars 2026

Date d'affichage :
4 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame TOURNELLE Laure qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Monsieur LAUNAY Vincent.

Absents : Monsieur GUITTET Fabien et Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2026-03-02 : OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE : AVENANT N°1 POUR LE LOT n°12 :

Monsieur le Maire commence par rappeler que le lot n°12-Mobilier du marché de construction du restaurant scolaire a été attribué à l'entreprise OUEST COLLECTIVITE, pour un montant de 24 102,00€ HT, soit 28 922,40€ TTC.

Monsieur le Maire explique qu'au marché, il était prévu des chaises en bois de taille identique pour les maternelles et les primaires. Or, pour les maternelles, il convient de prévoir des chaises réhaussées.

La Commune a demandé au fournisseur de prévoir des chaises réhaussées pour les maternelles. Or, ces chaises sont plus onéreuses, ce qui représente une plus-value de 1

196€ HT. Et, dans le même temps, la Commune a demandé l'enlèvement d'un meuble dans la salle adulte et d'un meuble cafétaria, cela représente une moins-value de 110€ HT.

Mais, en faisant le bilan de ces éléments, il ressort que pour le lot n°12, un avenant en plus-value de 1 186€ HT est constaté, soit 1 432€ TTC. Cela entraîne une augmentation de +4,92% pour ce lot. Le marché pour ce lot n°12 passerait de 24 102€ HT à 25 288€ HT, soit 30 345,60€ TTC.

La commission des marchés en procédure adaptée a été invitée à se positionner sur cette demande d'avenant, vendredi 6 mars 2026. Cette dernière a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que compte tenu du montant global du marché de travaux pour la construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire, il n'est pas compétent au titre des délégations données par le Conseil municipal au Maire.

Le marché de travaux pour cette opération passerait de 1 660 520,98€ HT à 1 661 706,98€ HT, soit une augmentation de +0,0714%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2194-6,
Vu la délibération n°2025-02-08 en date du 13 février 2025 relative à l'attribution des lots du marché de construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil,
Vu les pièces communiquées par Ouest Collectivité,
Considérant l'avis favorable de la Commission des marchés en procédure adaptée en date du 6 mars 2026 concernant cette demande,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver cet avenant n°1 pour le lot n°12-Mobilier du marché de travaux de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire d'un montant de 1 186,00 € HT, soit 1 423,20€ TTC, attribué à l'entreprise Ouest Collectivité, soit une plus-value de 4,92%.

-de s'engager à inscrire les crédits budgétaires correspondants à cet avenant en plus-value n°1 pour le lot n°12 en section d'investissement à l'opération n°128 du budget communal 2026. L'ensemble du marché de travaux relatif à la construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil passe de 1 660 520,98€ HT à 1 661 706,98€ HT, soit une augmentation d'environ 0,07%.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.



Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260309-2026-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 23/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

